

Acte rendu exécutoire
Par transmission en
Sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Le 10 JUIL. 2014



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 3 JUILLET 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_A173

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Assainissement non collectif - Présentation du rapport annuel 2013 sur la qualité et le prix du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le 3 juillet 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle Tino Rossi aux Pennes-Mirabeau, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 27 juin 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - ALBERT Guy - ALLIOTTE Sophie - AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille - AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe - AUGÉY Dominique - BARRET Guy - BASTIDE Bernard - BENKACI Moussa - BONTHOUX Odile - BORELLI Christian - BOUDON Jacques - BOULAN Michel - BOYER Raoul - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - CALAFAT Roxane - CANAL Jean-Louis - CASTRONOVO Lucien-Alexandre - CESARI Martine - CORNO Jean-François - CRISTIANI Georges - de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe - DELAVET Christian - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE AUBRESPY Hervé - FREGEAC Olivier - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARELLA Jean-Brice - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HOUEIX Roger - JOISSAINS Sophie - LAFON Henri - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LHEN Hélène - MALAUZAT Irène - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MEÏ Roger - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie - PAOLI Stéphane - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Marc - POLITANO Jean-Jacques - PRIMO Yveline - RAMOND Bernard - RENAUDIN Michel - ROUVIER Catherine - SALOMON Monique - SERRUS Jean-Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis - TERME Françoise - YDE Marcel - ZERKANI Karima

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : BACHI Abassia donne pouvoir à BOUDON Jacques - BERNARD Christine donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - BURLE Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - CHARDON Robert donne pouvoir à GALLESE Alexandre - CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre - CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - DAGORNE Robert donne pouvoir à MANCEL Joël - JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy - LENFANT Gaëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques - MALLIE Richard donne pouvoir à SALOMON Monique - MERGER Reine donne pouvoir à AUGÉY Dominique - ROLANDO Christian donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SUSINI Jules donne pouvoir à TAULAN Francis - TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE AUBRESPY Hervé

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BALDO Edouard - BOUVET Jean-Pierre - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - FERAUD Jean-Claude - FILIPPI Claude - PEREZ Fabien - PROVITINA-JABET Valérie

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Régis MARTIN donne lecture du rapport ci-joint.

06_4_01

CONSEIL DU 3 JUILLET 2014

Rapporteur : Régis MARTIN

Politique publique : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Thématique : Assainissement non collectif

Objet : Présentation du rapport annuel 2013 sur la qualité et le prix du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le rapport annuel est un élément clé dans la mise en œuvre de la transparence et du pilotage du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il est présenté chaque année à l'assemblée délibérante et contient des informations techniques et financières sur la gestion du service.

Exposé des motifs :

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est intervenue le 1^{er} janvier 2004 avec le transfert de cette compétence des 34 communes à la Communauté du Pays d'Aix.

En effet, les communes de Gardanne et Gréasque, ayant intégré la CPA au 1^{er} janvier 2014, ne sont pas concernées et n'apparaissent donc pas dans le rapport annuel 2013 du SPANC.

Comme pour les années précédentes et conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le SPANC doit mettre à disposition des usagers, des élus et des administrations son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ainsi que l'avis de son assemblée délibérante. Le contenu de ce rapport est fixé par arrêté du 2 mai 2007.

Par ailleurs, le rapport annuel 2013 du SPANC a été soumis pour avis à la Commission Environnement, Développement Durable et Gestion des Déchets du 06 juin 2014 et à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 20 juin 2014.

Il devra être présenté au Conseil Municipal de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport annuel contient des informations techniques et financières relatives au Service Public d'Assainissement Non Collectif et on y aborde notamment :

- les missions et l'organisation du service,
- le bilan technique des actions menées en 2013,
- la caractérisation technique du service et les indicateurs de performance,
- le bilan financier 2013.

Une synthèse de ce rapport est donnée ci-après :

Le SPANC c'est 24 000 installations d'assainissement non collectif sur le Pays d'Aix pour une population desservie estimée à plus de 58 000 habitants

➔ Le contrôle des installations neuves par le SPANC : l'assurance pour l'usager de la réalisation d'une installation réglementaire et respectueuse pour l'environnement

472 projets ont été soumis au contrôle de conception (installations neuves ou à réhabiliter) et à l'avis technique et réglementaire du SPANC en 2013. Dans 73 % des cas, il s'agissait de projets réalisés dans le cadre de demande d'urbanisme (PC neuf ou extension).

292 visites de contrôle de l'exécution des travaux conformément au projet validé ont été réalisées en 2013 par le SPANC.

Ces visites permettent, au-delà de la vérification du respect de la réglementation et des règles de l'art, de conseiller l'usager sur l'entretien futur de son nouveau dispositif.

➔ Le contrôle des installations existantes : suivre le bon fonctionnement des installations pour protéger les milieux naturels et la salubrité publique

En 2013, le SPANC a continué le contrôle périodique de bon fonctionnement sur 6 communes et **1120** installations ont ainsi été contrôlées.

Il s'agit des communes d'Aix en Provence, Mimet, Le Puy Sainte Réparate, Saint Estève Janson, Saint Paul Lez Durance et Rousset.

Depuis janvier 2011, lors des transactions immobilières, il existe une obligation pour le vendeur de communiquer à l'acquéreur un diagnostic de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif du bâtiment vendu. Dans ce cadre **435** contrôles à la demande des propriétaires ont été réalisés par le SPANC.

D'autre part **50** diagnostics de bon fonctionnement ont été réalisés dans le cadre de demandes d'urbanisme relatives à des extensions de bâti.

C'est donc au total, **1605** contrôles de bon fonctionnement et entretien qui ont été faits par le SPANC en 2013.

➔ Le programme de réhabilitation en cours : agir pour mettre fin aux dysfonctionnements des installations qui sont un danger pour la santé ou la sécurité des personnes

En 2013, l'Agence de l'Eau a financé dans le cadre du programme de réhabilitation en cours les travaux de réfection de 41 installations d'assainissement individuelles présentant des dangers pour la santé ou la sécurité des personnes pour un montant global de 113 213 € (30,7 % du montant des travaux en moyenne).

➔ Bilan financier 2013 du SPANC

Enfin, le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial avec un Budget Annexe équilibré par les redevances payées par l'utilisateur.

Sur l'exercice 2013, le compte administratif fait apparaître un résultat de 50 611€.

Ce rapport sera mis à disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa présentation au Conseil Communautaire. Un exemplaire sera adressé parallèlement à Monsieur le Préfet pour information, et les indicateurs seront saisis en ligne sur le site de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) créé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-5 et l'annexe VI,

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

VU l'avis de la Commission Environnement, Développement Durable et Gestion des Déchets du 6 juin 2014 ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 20 juin 2014,

VU l'avis du Bureau communautaire du 19 juin 2014 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

➤ **APPROUVER** le rapport annuel 2013 sur la qualité et le prix du Service Public d'Assainissement Non Collectif.



**RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
ANNEE 2013**

TABLE DES MATIERES

1 Service Public d'Assainissement Non Collectif : missions et organisation	4
1.1 Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif.....	5
1.1.1 Installations à créer ou à réhabiliter.....	5
1.1.2 Installations d'assainissement existantes.....	6
1.1.3 Conseil aux usagers.....	7
1.2 Organisation du SPANC	8
2 Bilan technique des actions menées en 2013.....	11
2.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	12
2.1.1. Examen préalable de la conception des dispositifs d'assainissement	12
2.1.2 Vérification de l'exécution des installations d'assainissement.....	15
2.2 Contrôle des installations existantes	17
2.2.1 Campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien 2010-2019.....	17
2.2.2 Contrôle des installations d'assainissement non collectif à la demande	17
2.2.3 Bilan quantitatif et qualitatif	18
2.3 Point sur les programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	20
3 Caractérisation technique et indicateur de performance.....	22
3.1 Caractérisation technique du service	23
3.1.1 Nombre d'habitants desservis par le SPANC	23
3.1.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	23
3.2 Indicateur de performance environnementale.....	25
4 Bilan financier 2013.....	26
4.1 Modalités de tarification.....	27
4.2 Recettes du SPANC et compte administratif 2013	29

PREAMBULE

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé le 1^{er} janvier 2004 avec le transfert de cette compétence des 34 communes à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. Rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau de 1992, cette compétence a été confirmée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce même code prévoit, dans son article L2224-5, que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, puis chaque commune doit le présenter à son Conseil Municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture, soit au plus tard le 31 décembre 2014.

Tel est donc l'objet du présent rapport qui renseigne nos usagers sur les aspects techniques et financiers du service, et dont le contenu est fixé par le décret et l'arrêté du 2 mai 2007.

Aussi, après avoir décrit les missions et le fonctionnement de notre service, nous préciserons les actions menées en 2013 au niveau technique, puis nous présenterons les principaux indicateurs techniques et financiers.

1 Service Public d'Assainissement Non Collectif : missions et organisation

1.1 Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif

L'assainissement non collectif concerne l'ensemble des installations qui desservent des constructions qui ne sont pas raccordées au réseau public d'assainissement. Pour les particuliers, le dispositif d'assainissement comprend le plus souvent un système de prétraitement (fosse septique/fosse toutes eaux) et un système de traitement par épandage dans le sol.

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est intervenue le 1^{er} janvier 2004 avec le transfert de cette compétence des 34 communes à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. 24 000 installations d'assainissement non collectif sont concernées par ce service sur notre territoire.

Les missions des services publics d'assainissement non collectif sont définies par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. Un arrêté ministériel a ensuite été pris le 7 septembre 2009 afin de préciser les modalités de l'exécution de la mission de contrôle du SPANC. Cet arrêté a été remplacé par l'arrêté du 27 avril 2012 qui est applicable dans son intégralité depuis le 1^{er} juillet 2012.

Ainsi, la réglementation prévoit des dispositions spécifiques aux installations existantes et aux installations à créer (ou à rénover).

Enfin, au-delà des missions réglementaires, le SPANC a une fonction de conseil aux usagers.

1.1.1 Installations à créer ou à réhabiliter

C'est, conformément à la loi, une mission de contrôle technique et réglementaire relative à la conception et à la réalisation des dispositifs d'assainissement.

→ Examen préalable de la conception :

Le contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif, appelé depuis l'arrêté du 27 avril 2012, « l'examen préalable de la conception » est réalisé en amont du dépôt du permis de construire.

L'avis du SPANC porte sur l'adaptation de l'installation projetée à la configuration de la parcelle, à la nature du sol et à la construction prévue. La conformité des projets aux dispositions réglementaires nationales et locales en matière d'assainissement non collectif est vérifiée.

Le SPANC établit également l'attestation de conformité prévue par le code de l'urbanisme qui doit être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Cette mission est essentielle car elle est un gage de bon fonctionnement futur de l'installation dans l'intérêt du propriétaire comme de la collectivité.

➔ **Vérification de l'exécution des ouvrages :**

Le contrôle de réalisation, encore appelé « vérification de l'exécution des ouvrages » est fait avant le remblaiement des ouvrages. Il permet de s'assurer que le dispositif a été mis en place conformément au projet validé par notre service et à la réglementation en vigueur.

➔ **Cas particulier des réhabilitations :**

Les installations existantes non conformes peuvent faire l'objet de travaux de mise en conformité. Le propriétaire entre alors dans une démarche de réhabilitation de son dispositif d'assainissement et les étapes à respecter (Examen préalable de la conception / Vérification de l'exécution des ouvrages) sont alors identiques à celles indiquées ci-dessus.

1.1.2 Installations d'assainissement existantes

Le parc d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix est estimé à 24 000 installations.

Les missions du SPANC sur les installations existantes portent sur :

➔ **Pour mémoire : la réalisation d'un diagnostic initial :**

Le diagnostic initial de 2005 à 2007 (19 476 installations d'assainissement non collectif ont été visitées dans ce cadre) a permis de :

- Constituer un fichier d'usagers et la base de données correspondante.
- Repérer les défauts de conception, de fonctionnement et d'usure des ouvrages.
- Vérifier que le dispositif n'engendre pas de problèmes de salubrité et de pollution.
- Evaluer la nécessité d'une réhabilitation et hiérarchiser leur niveau de priorité par rapport à plusieurs critères.

Ce diagnostic initial a permis aux usagers concernés par des travaux de réhabilitation de bénéficier d'une aide financière significative de l'Agence de l'Eau de 2007 à 2010.

➔ **La réalisation d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien :**

Il s'agit ici aussi d'une obligation légale qui consiste à s'assurer que les installations d'assainissement non collectif fonctionnent correctement et sont entretenues par leurs propriétaires ou leurs occupants.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif il s'agit de :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation et la nécessité de travaux de réhabilitation selon les différents cas de figure.

En juillet 2010, la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » a fait évoluer le cadre général d'intervention des collectivités pour l'assainissement non collectif.

Conformément au maximum proposé par cette loi et compte tenu des autres leviers disponibles pour améliorer l'état du parc d'installations (incitations plus fortes au niveau des demandes d'urbanisme et au moment des ventes), l'intervalle entre deux visites de diagnostic de bon fonctionnement a été porté par la Communauté du Pays d'Aix, en 2011, de 6 ans à 10 ans.

Cette périodicité s'applique à partir de la campagne de contrôle périodique en cours qui a démarré en 2010 et qui se déroulera jusqu'en 2019.

Elle ne prend pas pour référence le diagnostic initial réalisé de 2005 à 2007.

➔ **Exemple du déroulement des contrôles sur une installation existante :**

- Diagnostic initial : 2006
- 1^{er} diagnostic périodique de bon fonctionnement : 2014
- 2^{ème} diagnostic périodique de bon fonctionnement : 2024 (application de la périodicité de 10 ans).

Les 24 000 installations sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix sont réparties selon la carte jointe ci-après.

1.1.3 Conseil aux usagers

Les usagers du service public ont à leur disposition des techniciens spécialistes en assainissement non collectif capables de répondre aux questions techniques

et réglementaires. Cette démarche s'inscrit dans un souci de qualité du service rendu à nos usagers.

Dans ce cadre, le SPANC édite des dépliants d'information pour répondre aux interrogations des usagers sur :

- *Construire ou rénover une installation d'assainissement non collectif*
- *Un diagnostic périodique de votre assainissement ...*
- *Programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif*

Le SPANC est au service des usagers et accueille le public :

du lundi au vendredi

de 9h à 12h et de 14h à 17h dans ses locaux :

Décisium-bat A1 rdc - Rue Mahatma Gandhi

Quartier Pont de l'Arc - Aix en Provence

Tél : 04 42 91 55 76 - Fax : 04 42 91 55 77

Email : spanc@agglo-paysdaix.fr

Si le SPANC a une mission de conseil, on s'aperçoit qu'il n'est pas toujours facile de gérer les relations avec les usagers à tous les niveaux, que se soit au niveau de l'accueil téléphonique pour le secrétariat ou au niveau du terrain pour les techniciens et même au niveau de l'encadrement.

Aussi, pour répondre à la demande des agents, il a été organisé sur 4 demi-journées en septembre 2013, une formation en interne intitulée « gestion des conflits avec les usagers ».

L'ensemble du service a participé ce qui a permis d'aborder différents outils de communication mais également de travailler sur la circulation d'information, sur la cohésion interne de l'équipe et sur sa dynamique.

1.2 Organisation du SPANC

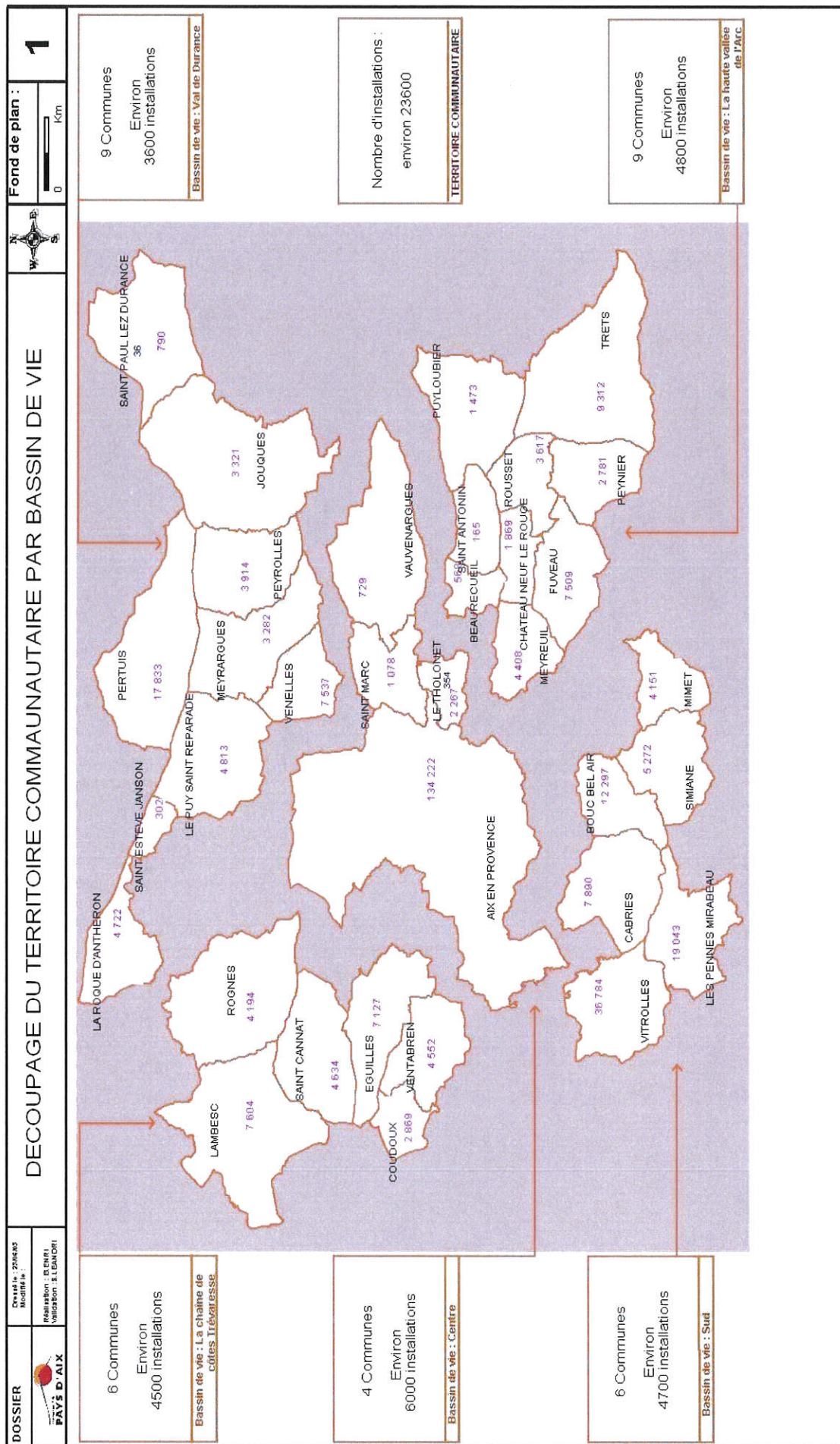
Au sein de la Direction de l'Assainissement, le service est composé de deux pôles :

➔ Pôle des installations nouvelles

Composé de trois agents, ce pôle examine tous les dossiers de conception des installations neuves ou réhabilitées puis vérifie la bonne exécution des travaux. Il traite également les plaintes relatives au dysfonctionnement d'installations transmises, par les communes et par nos usagers.

➔ **Pôle des installations existantes**

Egalement composé de trois agents, ce pôle réalise les contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations existantes.



2 Bilan technique des actions menées en 2013

2.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

2.1.1. Examen préalable de la conception des dispositifs d'assainissement

→ Bilan quantitatif du nombre de dossiers instruits

472 dossiers ont fait l'objet d'un avis par le SPANC sur l'année 2013

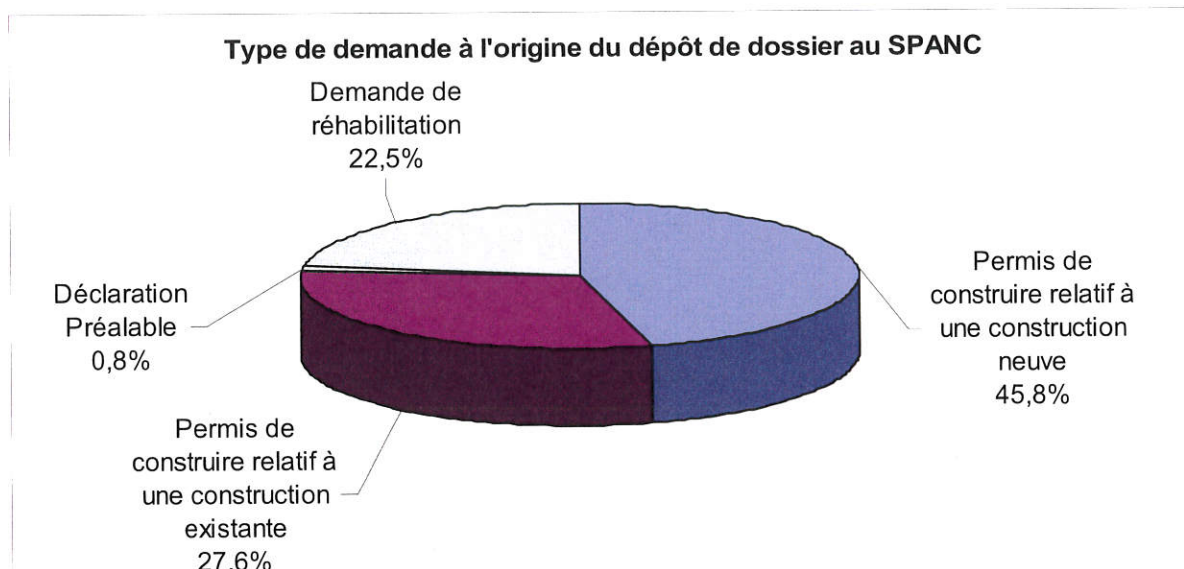
Les dossiers reçus au Service Public d'Assainissement Non Collectif au cours de l'année 2013 se répartissent de la façon suivante :

Origine de la consultation	Bassin de Vie BV 1 Chaîne des Côtes et Trévaresse	Bassin de Vie BV 2 Sud	Bassin de Vie BV3 Val de Durance	Bassin de Vie BV4 Haute vallée de l'Arc	Bassin de Vie BV5 Centre	Total CPA
Permis de construire relatif à une construction neuve	35	48	28	37	68	216
Permis de construire relatif à une construction existante	43	19	18	36	30	146
Déclaration Préalable	0	1	0	2	1	4
Demande de réhabilitation	14	18	17	32	25	106
TOTAL	92	86	63	107	124	472

➔ Ventilation par commune :

	Type de demande à l'origine du dépôt de dossier au SPANC en 2013				
	Permis de construire relatif à construction neuve	Permis de construire relatif à construction existante *	Demande Préalable *	Demande de réhabilitation (dossier déposé hors demande d'urbanisme)	Total
Aix en Provence	56	22	0	23	101
Beaurecueil	0	3	0	1	4
Bouc Bel Air	7	3	0	1	11
Cabriès	12	6	0	3	21
Chateauneuf	3	0	0	0	3
Coudoux	1	0	0	0	1
Eguilles	0	2	0	2	4
Fuveau	3	10	2	7	22
Jouques	1	2	0	3	6
La Roque d'Anthéron	0	0	0	0	0
Lambesc	5	7	0	2	14
Le Puy Ste Réparate	10	4	0	3	17
Le Tholonet	9	1	0	1	11
Les Pennes Mirabeau	10	7	1	2	20
Meyrargues	7	3	0	2	12
Meyreuil	9	5	0	4	18
Mimet	13	0	0	7	20
Pertuis	2	5	0	4	11
Peynier	5	9	0	2	16
Peyrolles	2	0	0	2	4
Puylobier	1	1	0	7	9
Rognes	12	19	0	5	36
Rousset	12	3	0	4	19
Saint Antonin	0	0	0	0	0
Saint Cannat	12	3	0	3	18
Saint Esteve Janson	0	0	0	0	0
Saint Marc	3	5	1	1	10
Saint Paul Lez Durance	0	0	0	0	0
Simiane	6	3	0	5	14
Trets	4	5	0	7	16
Vauvenargues	0	2	0	0	2
Venelles	6	4	0	3	13
Ventabren	5	12	0	2	19
Vitrolles	0	0	0	0	0
TOTAL	216	146	4	106	472

Le graphique suivant présente la répartition par type de dossier d'assainissement à l'échelle de la Communauté du Pays d'Aix.



Dans 73% des cas, les dossiers examinés par le SPANC ont pour origine une demande d'urbanisme déposée par l'utilisateur dans sa commune.

➔ Les avis du SPANC sur la conception

Le contrôle technique et réglementaire mis en œuvre par le SPANC et le contenu de l'avis, encore appelé « rapport d'examen de conception » dans la nouvelle réglementation, qui en découle (hors projet de réhabilitation) sont fonction du type et de l'objet de la demande d'urbanisme.

Ainsi, les permis de construire pour des constructions neuves font systématiquement l'objet d'un dossier d'assainissement instruit par notre service.

Toutefois, pour les **demandes d'urbanisme relatives à l'extension d'un bâti existant**, un dossier d'assainissement, et donc des travaux d'assainissement doivent être prévus si :

- Le projet fait l'objet d'un permis de construire qui prévoit l'augmentation de la surface de plancher de l'habitation existante.
- Et l'installation d'assainissement non collectif existante est "non conforme" selon les critères de l'arrêté du 27 avril 2012 (cf. paragraphe 2.2.3).

Le formulaire de « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif », rempli à l'aide des conclusions de l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation que le pétitionnaire aura réalisée au préalable sur sa parcelle, reprendra les éléments du projet et la filière retenue pour son assainissement non collectif. Le dispositif d'assainissement sera fidèlement représenté par le pétitionnaire sur un plan de masse identique à celui de la demande d'urbanisme.

C'est sur la base de ce formulaire d'assainissement et des pièces qui y sont jointes que le SPANC réalise l'examen du projet.

→ Evolution interannuelle du nombre de dossiers traités par le SPANC

L'évolution du nombre de dossiers traités par le SPANC depuis sa création en 2004 est la suivante :

	Type de demande à l'origine du dépôt de dossier au SPANC									
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Permis de construire relatif à une construction neuve	380	460	429	511	285	207	265	279	335	216
Permis de construire relatif à une onstruction existante	68	213	270	236	120	81	134	107	166	146
Demande Préalable	58	146	114	71	3	2	1	4	5	4
Demande de réhabilitation	18	42	24	77	502	490	54	71	95	106
TOTAL	524	943	845	895	910	780	454	461	601	472

L'année 2013 se caractérise par une baisse importante du nombre de dossiers déposés au SPANC dans le cadre de permis de construire relatif à des constructions neuves.

L'activité du pôle « installations neuves ou à réhabiliter » est par conséquent semblable à celle de 2010 et de 2011.

2.1.2 Vérification de l'exécution des installations d'assainissement

Nous avons vu dans la première partie du rapport que le contrôle de réalisation encore appelé « Vérification de l'exécution des ouvrages » dans la nouvelle réglementation permet de s'assurer que le dispositif a été mis en place conformément au projet validé par notre service.

Le pétitionnaire déclenche la visite en indiquant au SPANC la fin proche des travaux et la nécessité de réaliser le contrôle.

292 vérifications de l'exécution des installations d'assainissement ont été réalisés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif en 2013.

Ce type de contrôle est stable depuis 2010.

Ces visites sont très importantes car au-delà de la réglementation, elles sont l'occasion pour le technicien du SPANC de jouer son rôle de conseil auprès des usagers, en leur permettant de s'assurer que leur installation a été bien réalisée et en rappelant les règles relatives à l'entretien des dispositifs d'assainissement dont le respect conditionne la pérennité des ouvrages.

Suite au contrôle du SPANC, un rapport de visite est adressé au pétitionnaire. Ce document retrace les différents points qui ont été notés sur le chantier et précise si les travaux sont conformes au projet et aux dispositions réglementaires.

L'obtention de la conformité du SPANC lors des travaux est essentielle pour les usagers.

En effet, les installations qui ont été réalisées sans contrôle du SPANC ou qui ont fait l'objet d'un avis défavorable devront être réhabilitées en cas de vente ou de demande de permis de construire relative à l'augmentation de la surface de plancher de l'habitation.

2.2 Contrôle des installations existantes

2.2.1 Campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien 2010-2019

Depuis 2010, la campagne de contrôle périodique encore appelé « diagnostic de bon fonctionnement » et d'entretien se déroule sur le Pays d'Aix.

La mise en œuvre de cette campagne s'est accompagnée en 2013 de :

- Le lancement de l'opération sur les communes de Rousset, Saint Cannat, Aix-en-Provence - Puyricard et Saint-Paul-Lez-Durance (réunions avec les élus et permanences pour les usagers).
- La poursuite de la campagne essentiellement sur les communes d'Aix-en-Provence (quartiers sud et Puyricard), de Mimet, du Puy Saint Réparate et de Saint-Estève-Janson.
- Des réunions de rendus pour les communes de Mimet et le Puy Saint Réparate.
- La mise en application du nouveau règlement du SPANC au 1er janvier 2013 et en particulier de la procédure liée aux refus de visite et à l'application de sanctions financières.

En 2013, la campagne de diagnostic périodique a porté sur 6 **communes** avec la réalisation de **1 120 contrôles** de bon fonctionnement. Il s'agit des communes d'Aix en Provence (quartiers sud et Puyricard), le Puy Sainte Réparate, Mimet, Rousset, Saint-Estève-Janson et Saint-Paul-Lez-Durance.

2.2.2 Contrôle des installations d'assainissement non collectif à la demande

- Le SPANC réalise ponctuellement des diagnostics lors de l'instruction de permis de construire d'extension de construction existante. Cette intervention permet de déterminer si l'installation existante peut être conservée dans le cadre de la demande d'urbanisme ou si une réhabilitation est nécessaire, **50 contrôles ont ainsi été effectués en 2013 par nos techniciens.**

- Depuis le 1er janvier 2011, il y a obligation pour le vendeur de joindre au dossier technique, au moment de la signature du compromis, le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif.

En 2013, le SPANC a effectué **435 diagnostics** dans le cadre de ventes d'habitations.

2.2.3 Bilan quantitatif et qualitatif

→ Contrôles réalisés par le SPANC en 2013 :

	Diagnostic de bon fonctionnement	Diagnostic préalable à une vente	Diagnostic relatif à une demande d'urbanisme	TOTAL
<i>Aix en Provence</i>	770	110	7	887
Beaurecueil	0	1	0	1
Bouc Bel Air	1	12	2	15
Cabries	2	20	3	25
Chateauneuf le Rouge	0	5	0	5
Coudoux	0	0	0	0
Eguilles	0	23	0	23
Fuveau	1	32	4	37
Jouques	1	27	0	28
La Roque d'Anthéron	1	5	0	6
Lambesc	0	7	3	10
<i>Le Puy Sainte Réparate</i>	11	10	1	22
Le Tholonet	0	6	0	6
<i>Les Pennes Mirabeau</i>	0	10	3	13
Meyrargues	0	9	1	10
Meyreuil	0	7	2	9
<i>Mimet</i>	80	7	0	87
Pertuis	3	12	3	18
Peynier	2	7	2	11
Peyrolles en Provence	2	6	1	9
Puylobier	0	3	0	3
Rognes	1	38	6	45
<i>Rousset</i>	221	1	0	222
Saint Antonin sur Bayon	0	2	0	2
Saint Cannat	0	12	4	16
<i>Saint Esteve Janson</i>	4	0	0	4
Saint Marc Jaumegarde	0	6	1	7
<i>Saint Paul Lez Durance</i>	16	1	0	17
<i>Simiane Collongue</i>	1	3	0	4
Trets	1	24	1	26
Vauvenargues	1	1	0	2
Venelles	0	2	2	4
Ventabren	0	21	4	25
Vitrolles	1	5	0	6
Total	1120	435	50	1605

Nota : - Les communes mentionnées en italique sont celles pour lesquelles le SPANC est intervenu dans le cadre du contrôle périodique 2010-2019.

- Les données relatives au diagnostic de bon fonctionnement intègrent les interventions réalisées par le SPANC en 2013 dans le cadre de plaintes.

Le diagnostic de bon fonctionnement permet de classer les installations d'assainissement en fonction des éventuels problèmes et dysfonctionnements rencontrés.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif s'applique et a défini dans son annexe 2 les « modalités d'évaluation des installations existantes » et en particulier les notions de « danger pour la santé des personnes » ou de « risque environnemental avéré » qui conditionnent l'obligation de travaux de réfection partielle ou totale.

La grille de classement des installations de l'arrêté est communiquée ci après :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
	<i>Enjeux sanitaires</i>		
	<i>Enjeux environnementaux</i>		
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

La principale évolution depuis le 1^{er} juillet 2012 tient à la distinction qui est faite pour la notion de non-conformité selon qu'il s'agisse d'une installation existante simple ou d'une installation existante qui va être vendue.

Si sur la base de cette grille, l'installation est classée comme présentant un « danger pour la santé des personnes » ou un « risque environnemental avéré » (le Pays d'Aix n'est pour l'instant pas concerné), des travaux de réhabilitation sont alors obligatoires dans un délai de 4 ans pour le cas général ou de 1 an en cas de vente.

Par ailleurs, les installations sont également non-conformes si elles sont incomplètes (fosse septique suivie d'un puisard etc...), si elles sont significativement sous-dimensionnées (soit à partir de la moitié du dimensionnement nécessaire) et en cas de dysfonctionnements majeurs (fosse non étanche, épandage colmaté, micro-station hors service etc ...). **Toutefois, les travaux de mise en conformité ne sont obligatoires qu'en cas de vente de l'habitation ou en cas d'extension du bâti.** Ces travaux devront être réalisés par l'acquéreur dans un délai d'un an après signature de l'acte de vente.

→ Classement des installations à l'issue du diagnostic :

- **3 % des habitations n'ont pas d'installation ou sont raccordées sur une installation non identifiée.** Dans ces cas de figure, les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais.
- **9 % des installations ont été classées en risque sanitaire avec danger pour la santé des personnes.** Il s'agit dans la plupart des cas de rejets à l'air libre en aval de fosses septiques ou de débordement d'installations. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans maximum.
- **65 % des installations sont classées non conformes sans danger pour la santé des personnes.** Ceci concerne principalement les installations équipées de puisards ou puits perdus. Les travaux de réhabilitation ne sont obligatoires qu'en cas de vente de la construction ou en cas de dépôt d'un permis de construire relatif à l'extension de la construction.
- **4 % des installations présentent des défauts d'entretien ou d'usure.** Le SPANC émet alors seulement des recommandations (vidange de la fosse...).
- **19 % des installations sont considérées comme satisfaisantes.**

2.3 Point sur les programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L. 1331-1-1 du code de la Santé Publique, l'installation, le maintien en bon état de fonctionnement et en conséquence, la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif sont des obligations qui incombent aux particuliers.

Ce même article en application de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 précise que les installations devront être réhabilitées dans un délai de 4 ans après le diagnostic, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés.

Ce délai peut toujours être raccourci selon le degré d'importance du risque en ayant recours au pouvoir de police du maire en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'effort fait sur le Pays d'Aix avec le premier programme de réhabilitation a été important et s'est poursuivi avec un deuxième programme de réhabilitation puis un troisième programme de réhabilitation lancée en fin d'année.

Nota : pour mémoire, lors du premier programme de réhabilitation, 973 installations avaient été réhabilitées sur la période 2007-2010 pour un montant de 3 542 600 € (dont 3 385 000 € de l'Agence de l'Eau et 157 600 € de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

En 2013, dans le cadre du deuxième programme de réhabilitation, l'Agence de l'Eau attribuait une aide forfaitaire de 2600 € par réhabilitation soit en moyenne un tiers du montant moyen des travaux.

L'Agence de l'eau ayant modifié ses conditions d'aide dans le cadre de son dixième programme d'intervention, le SPANC a demandé à travers un troisième programme de réhabilitation de pouvoir bénéficier de ces conditions plus avantageuses pour les usagers (l'aide forfaitaire est ainsi passée de 2600 à 3000 € par installation réhabilitée).

Le SPANC assure la gestion de ce nouveau programme pour le compte des usagers concernés : le service instruit les dossiers, prépare les conventions financières avec l'Agence de l'eau, verse les subventions attendues aux propriétaires et se fait ensuite rembourser par l'Agence de l'Eau.

Ainsi, 41 usagers ont reçu une aide de l'Agence de l'Eau représentant en 2013 soit 113 213 € de subvention pour un montant de travaux de 368 650 € (30,7 % en moyenne).

Parallèlement, l'Agence de l'Eau verse au SPANC une subvention de 250 € par dossier de réhabilitation géré pour sa mission d'animation et de gestion du programme soit 10 250 €.

3 Caractérisation technique et indicateur de performance

Le décret et l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement prévoient des données et des indicateurs de performances spécifiques aux SPANC.

Les modalités de calcul des indicateurs pour 2013 sont celles connues lors de la réalisation du présent rapport.

3.1 Caractérisation technique du service

3.1.1 Nombre d'habitants desservis par le SPANC

L'estimation du nombre d'habitants en zone d'assainissement non collectif desservis par le SPANC est faite sur la base :

- des contrôles de réalisation,
- des diagnostics faits par le SPANC chez les usagers,
- des installations recensées non diagnostiquées,
- du nombre moyen de personnes par ménage (source INSEE 2004-2007).

Ainsi, selon nos estimations, 50 632 habitants de la Communauté du Pays d'Aix en zone d'assainissement non collectif seraient desservis par le SPANC.

De plus, **58 077 habitants** tous zonages confondus (non collectif / collectif futur / collectif) sont des usagers du SPANC.

3.1.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Selon l'arrêté précédemment cité, cet indice est défini de la façon suivante :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140, les éléments indiqués au point B n'étant pas pris en compte si la somme des éléments mentionnés au A n'atteint pas 100.

A.-Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en oeuvre du service public d'assainissement non collectif :

+ 20 : délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération ;

+ 20 : application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération ;

+ 30 : pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à [l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012](#) relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

+ 30 : pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné.

B.-Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif :

+ 10 : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations ;

+ 20 : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;

+ 10 : existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.

Pour chaque élément du service public, on comptabilise les points uniquement si la réponse est positive pour l'ensemble des communes.

➔ Éléments obligatoires (A)

Élément d'évaluation	Indice	Observations
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	0/20	Avec les PLU, certaines communes ont relancé des études de zonage en cours de finalisation.
Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération	20/20	Délibération 2013_A233 du 14 décembre 2012
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations d'assainissement non collectif	30/30	Depuis 2004
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	30/30	Depuis 2005

TOTAL INDICE: 80/100

Nota : la délimitation des zones d'assainissement est une compétence des communes et non du SPANC

➔ Éléments facultatifs (B)

Élément d'évaluation	Indice	Observations
Existence d'un service d'entretien	0/10	Compétences facultatives non exercées par le SPANC de la CPA
Existence d'un service de réalisation et de réhabilitation	0/10	
Existence d'un service de traitement des matières de vidange	0/10	

TOTAL INDICE : 0/40

En conclusion l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif s'établit à un total général de 80/140.

Selon la définition de l'arrêté, on voit que cet indicateur ne pourra progresser que si les communes terminent leur zonage d'assainissement ou si la collectivité étend ses missions à des compétences optionnelles nouvelles.

3.2 Indicateur de performance environnementale

C'est le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif en zone d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 2 mai 2007 modifié le 20 décembre 2013 donne la méthode de calcul de cet indicateur :

...« L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées

conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service. »

Le taux de conformité des installations contrôlées par le SPANC est de 90,6 %.

Cette valeur a été calculée à compter du 1er juillet 2012, date d'application de l'arrêté du 27 avril 2012 cité précédemment.

4 Bilan financier 2013

4.1 Modalités de tarification

Le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial avec un Budget Annexe équilibré par des redevances payées par les usagers.

La tarification applicable en 2013 a été votée par le conseil de communauté du 14 décembre 2012 (cf. annexe 4).

Pour mémoire, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas assujéti à la TVA.

Les différentes redevances prévues pour les missions réglementaires du SPANC sont présentées ci après. **Les montants indiqués s'appliquent aux installations traitant une charge de pollution inférieure à 20 équivalents-habitants (pour les installations de capacité supérieure, se reporter aux grilles tarifaires de l'annexe 4).**

1- Contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après:

- **La redevance pour le contrôle des installations neuves**

Cette redevance d'un montant de **390 €** se subdivise en deux parties:

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception pour 40 %
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux pour 60 %

- **La redevance pour le contrôle des installations réhabilitées (installations dont le traitement à minima est refait).**

Cette redevance d'un montant de **280 €** se subdivise en deux parties:

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception pour 40 %
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux pour 60 %

- La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux d'un montant de **80 €**.
- La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux d'un montant de à **100 €**.

2- Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

On distingue:

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement sur initiative du SPANC d'un montant de **130 €**,
- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement à la demande du propriétaire (ventes ou demandes d'urbanisme...), d'un montant de **150 €**,
- La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception d'un montant de **100 €**.

3 - Sanctions financières

L'article 1331-8 du code de la santé publique, stipule que *« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % »*.

Les différents cas de figure correspondant aux sanctions financières sont décrits dans le règlement de service.

- Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC :
Il s'agit des usagers qui refuse la visite de contrôle. Dans ce cas la sanction financière s'élève à 156 € pour une maison individuelle.
- Article 21: Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite du SPANC établis à l'issue du contrôle, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée.

Cette sanction s'élève à 260 €.

4.2 Recettes du SPANC et compte administratif 2013

Le compte administratif 2013 est présenté en annexe 5. Il fait apparaître sur la ligne « 7062 redevances » une somme de **329 915 €**.

Cette somme a été générée par :

- 1 807 factures envoyées en 2013 aux usagers pour 338 320 € mais dont au 31/12/2013, 60 207 € étaient impayées, donc par différence 278 113 € ont alimenté le compte ;
- des factures 2012 restant impayées au 31/12/2012 pour 24 396 € ;
- les titres de recettes sur des factures impayées d'un montant total de 26 684 € (11 184 € sur des factures 2012 et 15 500 € sur 2013) et enfin par des ajustements sur les factures.

Factures envoyées en 2013 : 338 320 € Dont impayées au 31/12/2013 60 207 €	278 113. 00 €	
Factures envoyées en 2012 : 431 206 € Mais payées en 2013 :	24 396.00 €	
Montant encaissé par la Régie	302 509.00 €	302 509.00 €
Titres de recettes sur factures impayées de début 2013		15 500.00 €
Titres de recettes sur factures impayées de fin 2012		11 184.00 €
Régularisation sur la facturation		722. 00 €
Redevances inscrites au 7062		329 915.00 €

En recettes, sont également inscrit la prime d'épuration de l'Agence de l'Eau pour

24 470 € ainsi que les remboursements par l'Agence de l'Eau du programme de réhabilitation pour 157 401,53 € et la subvention d'animation versée dans ce cadre par l'Agence de l'Eau au SPANC de 10 250 €.

Ainsi, sur l'exercice 2013 le résultat ressort à + 50 611.41€ auquel il faut rajouter le bénéfice 2012 de 7 137.01 € pour constater un résultat net de + **57 748.42 €**.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Communication en 2013 - article dans le magazine du Pays d'Aix consacré à « aménagement, déplacement, logement, environnement »

Annexe 2 : Communication en 2013 - exemple d'article dans la presse locale

Annexe 3 : Règlement du SPANC appliqué depuis le 1^{er} janvier 2013

Annexe 4 : Délibération sur la tarification du SPANC pour 2013

Annexe 5 : Compte administratif 2013

Annexe 1 : Communication en 2013 - article dans le magazine du Pays d'Aix consacré à « aménagement, déplacement, logement, environnement »

Pays d'Aix

34 VILLES ET VILLAGES DE PROVENCE

N°3 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - FÉVRIER 2013

Aix-en-Provence • Beaucueil • Bouc-Bel-Air • Cabriès • Châteauneuf-le-Rouge • Coudoux • Éguilles • Fuveau • Jouques • Lambesc • Meyrargues • Meyreuil • Mimet • Les Pennes-Mirabeau • Pertuis • Peynier • Peyrolles-en-Provence • Puylobier • Le Puy-Sainte-Réparate • Rognes • La Roque-d'Anthéron • Roussel • Saint-Antonin-sur-Bayon • Saint-Cannat • Saint-Estève-Janson • Saint-Marc-Jaumegarde • Saint-Paul-lès-Durance • Simiane-Collongue • Le Tholonet • Trets • Vauvenargues • Venelles • Ventabren • Vitrolles

AMÉNAGEMENT

DÉPLACEMENTS

LOGEMENT

ENVIRONNEMENT



2002-2012

> 10 ans de clairvoyance
pour aménager notre territoire



ASSAINISSEMENT EAUX USÉES CONTRÔLÉES

→ Le Pays d'Aix compte 23 000 logements équipés d'une fosse septique. Depuis 2004, avec Frédéric Guinieri puis Régis Martin, dans une démarche de protection de l'environnement, la CPA contrôle les installations d'assainissement individuel ; elle informe, conseille et sensibilise la population aux risques de pollution des sols et des eaux de surface ou souterraines.

2 600 €

C'est la somme

dont peut bénéficier tout propriétaire pour remettre en état son installation d'assainissement individuel.

Pour protéger les milieux naturels, la réglementation prévoit que les installations d'assainissement non collectif doivent être contrôlées par le SPANC* qu'il s'agisse d'installations neuves ou à réhabiliter pour les installations existantes.

Le diagnostic

Le diagnostic des fosses septiques permet de repérer les installations non-conformes et de préciser la nature des travaux à effectuer. Il permet également de conseiller les usagers afin de maintenir leur installation en bon état de fonctionnement, de leur faire des recommandations pour l'entretien etc. Ce contrôle périodique des installations existantes est fait par le SPANC tous les 10 ans. Ce contrôle est obligatoire et, il doit même être transmis au notaire pour être joint au dossier technique en cas

de vente de l'habitation (rapport datant de moins de 3 ans).

La réhabilitation

Si un contrôle fait apparaître un état défectueux de l'installation, les propriétaires peuvent bénéficier d'une aide pour leurs travaux de réhabilitation allant jusqu'à 2 600 €. Ainsi, entre 2007 et 2012, près de 1200 propriétaires ont obtenu une aide.

L'installation

Depuis 2004, les nouvelles installations d'assainissement individuel ont fait l'objet d'un avis du SPANC sur la conception des projets et d'une vérification de la bonne exécution des travaux. Par ailleurs, et dans un souci de protection de l'environnement, depuis le 1er mars 2012, l'avis du SPANC et l'attestation de conformité doivent être obtenus en préalable à toute demande de permis de construire.

Concernant l'assainissement collectif

Enfin, pour aider les communes à rénover et mettre aux normes leurs stations d'épuration, la CPA a financé la construction d'une vingtaine de stations d'épuration sur son territoire, ce qui représente le traitement des eaux usées de 270 000 équivalents-habitants. Coût global de ces travaux : 78 000 000 € dont 11 000 000 € pris en charge par la Communauté du Pays d'Aix.

Le Pays d'Aix a la chance d'avoir de l'eau en abondance. Un bien précieux et fragile dont la qualité dépend de la performance des installations de traitement des eaux usées d'une part et de la responsabilité de tous d'autre part.

* Service Public d'Assainissement Non Collectif

Annexe 2 : Communication en 2013 – exemple d'article dans la presse locale

Fosses septiques : 23 000 foyers à contrôler dans le pays d'Aix

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) du Pays d'Aix poursuit le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur le secteur de Puyrichard. Afin d'informer les habitants concernés, une permanence se tiendra tout prochainement à Puyrichard (voir ci-dessous).

Compte tenu de son étendue, le secteur a été divisé en plusieurs secteurs géographiques et les usagers concernés par cette deuxième permanence à Puyrichard ont été invités à y participer par un courrier personnalisé accompagné d'un dépliant d'information.

Conformément à la réglementation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté du Pays d'Aix se charge de réaliser le diagnostic sur les installations des 23 000 foyers non raccordés au "tout à l'égout" que compte le territoire.

Toutes les communes de la CPA seront contrôlées

La nécessité d'une politique de gestion de l'eau et notamment de son traitement a été renforcée par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. A celle-ci s'ajoutent les derniers textes d'application parus en septembre 2009 et avril 2012 qui modernisent le dispositif juridique relatif à l'assainissement non collectif.

Depuis 2010, ce diagnostic obligatoire est devenu périodique et sera effectué tous les 10



Depuis 2010, ce diagnostic obligatoire est devenu périodique et sera effectué tous les 10 ans.

ans. En application de la réglementation, chaque visite du service pour effectuer le diagnostic est payante (130 € en 2013 pour une maison individuelle).

Le SPANC de la Communauté du Pays d'Aix poursuit ainsi sa

campagne auprès des particuliers et des entreprises concernés afin de garantir l'innocuité des rejets sur les nappes phréatiques du territoire. Au-delà de Puyrichard, toutes les communes du Pays d'Aix sont progressi-

vement contrôlées.

Mercredi 4 septembre entre 13h30 et 16h30, une permanence se tiendra pour informer les foyers intéressés. Mairie annexe, Place des Anciens Combattants, 13540 - Puyrichard.

ASSAINISSEMENT, MODE D'EMPLOI

Dans un souci de protection des milieux naturels, la réglementation prévoit que les installations d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un diagnostic périodique. Celui-ci permet de vérifier l'innocuité des installations sur le réseau hydrographique et les nappes phréatiques. Depuis 2004, c'est le SPANC de la Communauté du Pays d'Aix qui intervient pour assurer ce contrôle.

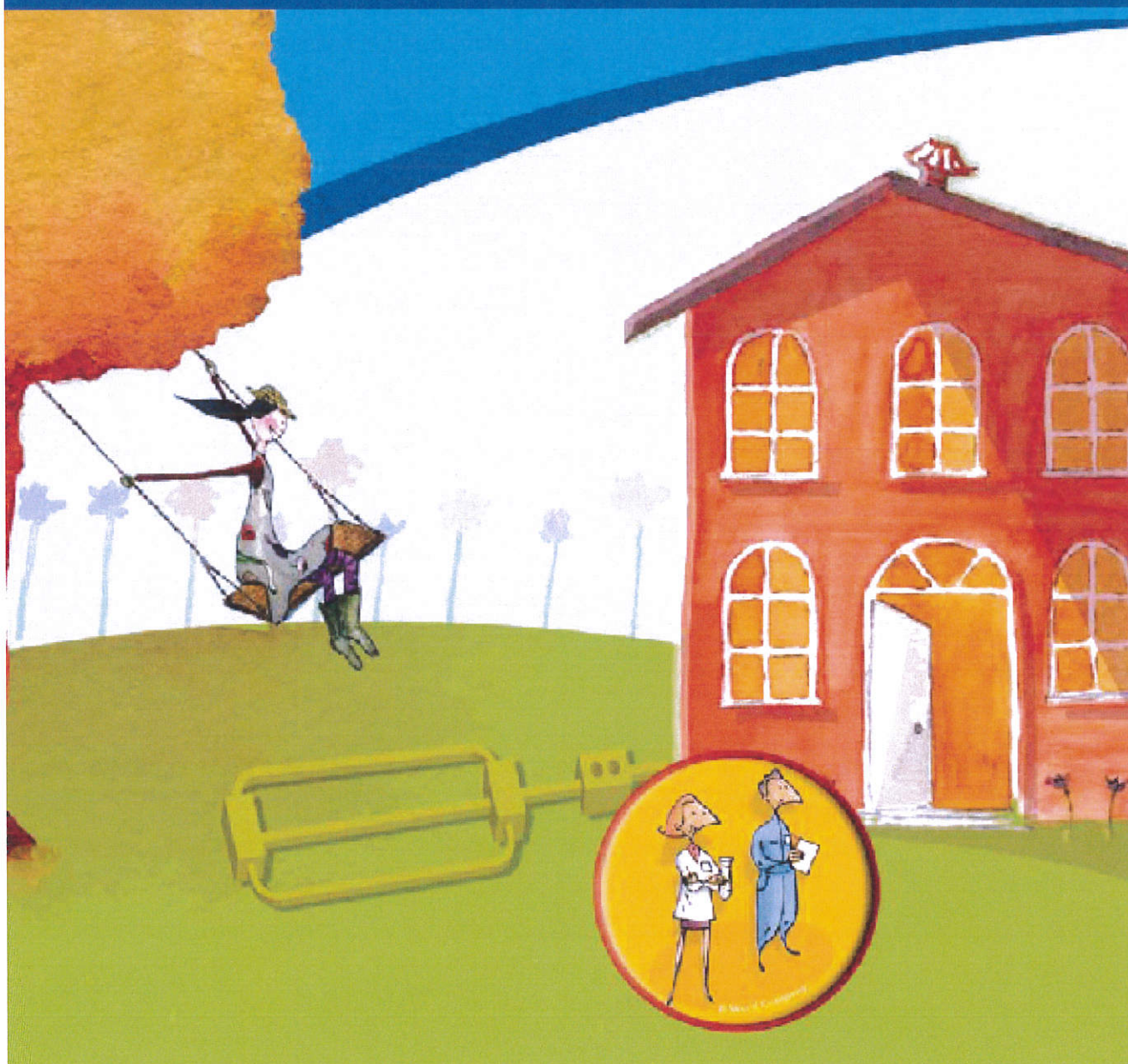
Un rapport contenant les observations du diagnostic et un schéma du dispositif d'assainissement, seront ensuite envoyés au propriétaire. Selon les cas, il comportera des recommandations pour l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'installation, des propositions pour mettre fin à d'éventuels désagréments ou les démarches à effectuer en cas de problème sanitaire ou environnemental. Ce diagnostic apporte donc aux usagers des conseils les aidant à maintenir leur installation en bon état de fonctionnement. Il détermine ainsi la nécessité de vidanger la fosse, il décèle d'éventuels problèmes et présente des solutions... Il permet également de résoudre des cas de pollution ou d'insalubrité.

Annexe 3 : Règlement du SPANC en vigueur depuis le 1er janvier 2013

Pays d'Aix

34 VILLES ET VILLAGES DE PROVENCE

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif



SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	5
• Article 1 : Objet du règlement	5
• Article 2 : Territoire d'application du règlement	5
• Article 3 : Définitions	5
• Article 4 : Obligations en matière de traitement et évacuation des eaux usées	6
• Article 5 : Conseil et assistance du SPANC	6
• Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées	7
Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter	8
• Article 7 : Conception des installations d'assainissement non collectif	8
- 7-1 Responsabilités et obligations du propriétaire	8
- 7-2 Examen préalable de la conception par le SPANC	9
- 7-3 Prescriptions techniques pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière	10
• Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif	11
- 8-1 Responsabilités et obligations du propriétaire	11
- 8-2 Vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC	11
Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes	12
• Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	12
• Article 10 : Contrôle périodique de bon fonctionnement	13
- 10-1 Visite de contrôle périodique encore appelé « diagnostic périodique »	13
- 10-2 Rapport de visite du contrôle périodique	13
- 10-3 Périodicité du contrôle	14
• Article 11 : Contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes	15
• Article 12 : Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant	15
Chapitre IV : Dispositions financières	16
• Article 13 : Principes applicables aux redevances	16
• Article 14 : Type de redevance et personnes redevables	16
- 14-1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	16
- 14-2 Contrôle des installations existantes	16
- 14-3 Cas particuliers	17
• Article 15 : Institution et montant des redevances	17
• Article 16 : Information des usagers	17
• Article 17 : Recouvrement des redevances	18
• Article 18 : Difficultés de paiement	18
• Article 19 : Traitement des retards de paiement	18

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses d'application pour la mise en œuvre du règlement 19

▪ Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC.....	19
▪ Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC.....	20
▪ Article 22 : Différentes étapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières	20
▪ Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	20
▪ Article 24 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure	21
▪ Article 25 : Sanctions pénales.....	21
▪ Article 26 : Modalités de règlement des litiges.....	21
- 27-1 Modalités de règlement amiable interne	21
- 27-2 Voie de recours externe	22
▪ Article 27 : Communication du règlement	22
▪ Article 28 : Modification du règlement	22
▪ Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	22
▪ Article 30 : Exécution du règlement.....	22





Préambule

La réalisation du contrôle des installations d'assainissement non collectif est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces dispositifs. Cette compétence a été déléguée par les communes à la Communauté d'Agglomération du pays d'Aix en Provence qui a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.





Chapitre I : Dispositions générales

Article 1: Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et ses usagers en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, les conditions

d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables à un réseau sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays

d'Aix-en-Provence (CPA), compétente pour assurer la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

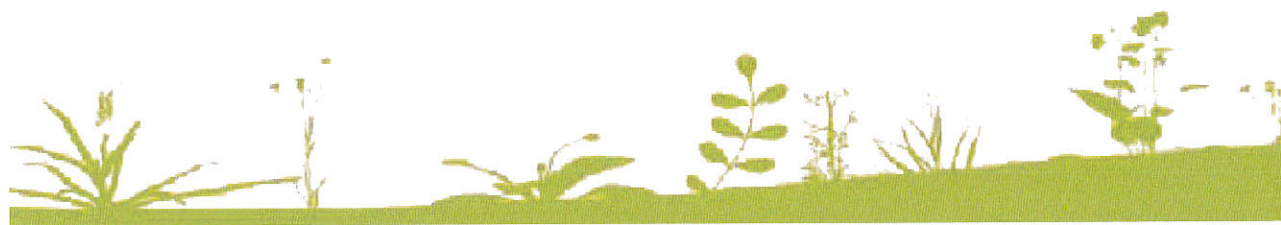
Article 3 : Définitions

• Le terme « **assainissement non collectif** », désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestique ou assimilée (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement) des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les eaux usées de nature domestique sont constituées des eaux vannes (provenant des toilettes) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau etc...).

• Le terme « **usager du SPANC** », désigne le bénéficiaire des prestations individuali-

sées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

• Le terme « **immeuble** » dans le présent règlement, désigne tous les types de construction temporaire ou permanente (maisons individuelles ou immeubles collectifs) produisant ou susceptible de produire des **eaux usées domestiques ou assimilées** (y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat).



Article 4 : Obligations en matière de traitement et évacuation des eaux usées

Le propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter, à traiter et à évacuer les eaux usées domestiques ou assimilées. Il doit maintenir son installation en bon état de fonctionnement.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation doivent être adaptés au flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée (en particulier l'aptitude du sol à l'épuration et l'infiltration) et à la sensibilité de la zone de façon à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu naturel.

Article 5: Conseil et assistance du SPANC

En application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle, le SPANC s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur, un service de conseil et d'assistance de qualité.

Il garantit :

- L'édition de dépliant d'information, régulièrement mis à jour, relatifs à vos préoccupations en tant qu'utilisateur ;
- L'apport, lors des contrôles sur le terrain, d'une information technique et juridique aussi précise que possible ;

- Une permanence téléphonique et physique tous les jours ouvrés dans ses locaux pour apporter des réponses aux interrogations techniques ou réglementaires en matière d'assainissement non collectif.

Chaque année, le SPANC présente au conseil de communauté le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service ». Le rapport est ensuite mis à disposition du public dans les locaux de la CPA et sur le site internet de la CPA.

Chaque maire est ensuite tenu de présenter ce rapport en conseil municipal avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.



Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

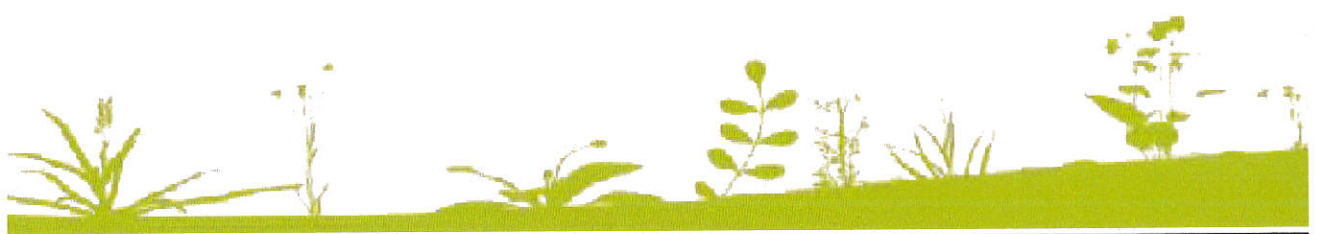
Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles dans les conditions prévues au présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'usager et après une prise de rendez-vous téléphonique.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC, si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il lui appartient de s'assurer que l'occupant ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Pour toute opposition à la mission de contrôle des agents du SPANC, le propriétaire ou l'occupant encourt une sanction financière (cf. article 20 du règlement).





Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou pas.

Les installations à réhabiliter sont celles qui nécessitent à minima une réfection du dispositif de traitement.

Article 7 : Conception des Installations d'assainissement non collectif

7 -1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de réhabilitation.

S'il a besoin d'un permis de construire, il doit annexer à sa demande une attestation de conformité du projet d'installation délivrée par le SPANC (voir article 7-2).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire par exemple), aux contraintes sanitaires et environnementales (présence d'un forage par exemple), aux caractéristiques du terrain (capacité des sols à l'épuration et l'infiltration etc.), à la capacité d'accueil de la construction à desservir et aux flux de pollution à traiter.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement qui doit être en cohérence avec :

- Les exigences de la santé des personnes et de la protection de l'environnement ;
- Les prescriptions techniques applicables

aux installations d'assainissement non collectif définies par les arrêtés du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;

- L'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 modifié par l'arrêté du 10 avril 2010 portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositif d'assainissement non collectif dans les Bouches du Rhône ;

- Les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;

- Les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques ;

- Les règles d'urbanisme nationales et locales (y compris les servitudes d'utilité publique) qui ne font toutefois pas l'objet d'un contrôle par le SPANC ;

- Le présent règlement du SPANC.

En conséquence, le propriétaire doit faire réaliser par un bureau d'études de son choix, une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation pour la réalisation de son installation garantissant l'adéquation de son projet d'assainissement avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de l'habitation.



7-2 Examen préalable de la conception par le SPANC

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception de son projet.

Ce contrôle est obligatoire et le propriétaire doit remettre au SPANC un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

► **Un formulaire intitulé « demande d'installation ou de rehabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif »**

Complété et signé par le demandeur ou son représentant. Ce formulaire est disponible au SPANC, dans les mairies et sur le site internet de la CPA ; (en 2 exemplaires originaux)

► **Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière**

Réalisée par un bureau d'études spécialisé, cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès etc...).

Elle détermine en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir déterminer la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

L'étude doit contenir un plan de masse qui indique de façon précise et exhaustive :

- la position des locaux assainis,
- l'emplacement de chaque élément de l'installation : fosse toutes eaux ou dispositif agréé, canalisations, regards, drains, dispositif d'épandage...,
- les caractéristiques du terrain : accès, pentes, cours d'eau, puits, zones inondables...,

- les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les arbres, les locaux existants ou à construire.

(L'étude est fournie en 2 exemplaires originaux)

► **Un plan du logement projeté indiquant la destination des pièces (chambre, cuisine ...) ainsi que leur surface (un exemplaire)**

► **L'attestation d'absence de point d'eau destiné à la consommation humaine (un exemplaire)**

► **Un plan de situation au 1/25 000 ème (un exemplaire)**

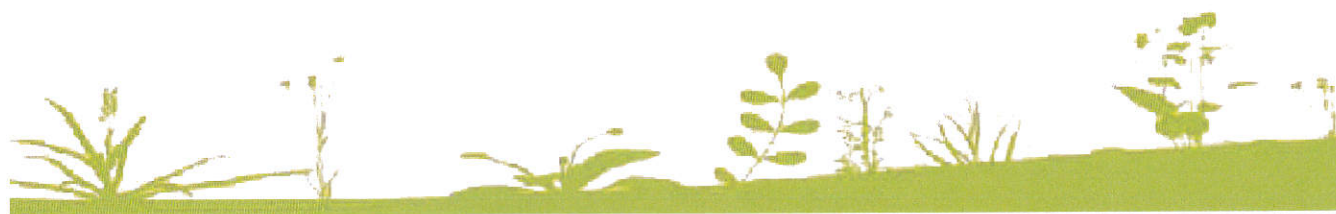
► **Un rib**

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le SPANC se réserve la possibilité de faire une visite de terrain sur place si nécessaire, en cas de contrainte particulière (exiguité de la parcelle, forage déclaré, etc...) ou de projet autre qu'une maison individuelle.

L'examen du projet vise à s'assurer de l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Il porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires (listées au paragraphe 7-1 du règlement) à l'exception des règles d'urbanisme.



A l'issue de l'examen préalable de conception, le SPANC formule son avis dans le cadre d'un rapport d'examen de la conception du projet d'assainissement remis au propriétaire.

L'avis peut-être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Un avis favorable peut éventuellement être assorti d'observations ou de prescriptions qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas d'avis favorable, l'usager peut commencer les travaux.

Si l'avis du SPANC est défavorable, l'usager doit déposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

• **L'attestation de conformité prévue par le code de l'urbanisme :**

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, et si son examen préalable conduit à un avis favorable du SPANC, ce dernier transmet au demandeur également « l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif » afin qu'il puisse la joindre au dossier de demande d'urbanisme.

Cette attestation est une pièce obligatoire à joindre au permis de construire. En son absence, les délais d'instruction sont suspendus par le service instructeur d'urbanisme dans l'attente du dépôt d'un dossier complet.

Il est par conséquent préférable d'obtenir l'attestation du SPANC préalablement au dépôt de la demande de permis de construire afin de déposer un dossier complet.

7-3 Prescriptions techniques pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière

Suite à plusieurs cas de dysfonctionnements de lit filtrants non drainés à flux vertical installés sur le Pays d'Aix en Provence, il convient de fixer des prescriptions techniques spécifiques dans l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation pour le choix de ce type de dispositif de traitement.

Ainsi, pour pouvoir prescrire un lit filtrant non drainé dans un sol qui n'est pas considéré comme étant à perméabilité trop grande au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'étude de faisabilité devra préciser la perméabilité retenue entre

1,10 m et 1,60 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

La mesure de perméabilité sera faite sur la zone d'épandage retenue ou à proximité de celle-ci.

Enfin, la mise en place d'un lit filtrant non drainé est interdite lorsque la perméabilité retenue à la profondeur du fond de fouille entre 1,10 m et 1,60 m de profondeur par rapport au terrain naturel est inférieure à 15 mm/h.



Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

8-1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Le SPANC devra être prévenu 4 jours avant la date de la visite de vérification de l'exécution des travaux. Cette visite doit être réalisée avant le remblaiement des ouvrages.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite, l'usager doit en informer le SPANC.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (plans, bordereaux de livraison, factures etc...).

8-2 Vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC communique à l'usager par courrier un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans un délai de 2 mois après la visite.

Le cas échéant, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation

conforme à la réglementation en vigueur et au dossier validé lors de l'examen préalable du projet d'assainissement.

Une contre-visite doit ensuite être réalisée par le SPANC avant remblayage. Cette intervention fait l'objet d'un rapport de visite spécifique qui est également adressé par courrier à l'usager dans un délai de 2 mois après la contre-visite.

Nota : la mission de vérification de l'exécution du SPANC ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, ni à une étude technique de définition des caractéristiques du sol.





Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Ces éléments sont limitativement cités ci-après :

- facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages,
- facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange,
- rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC (ou la commune pour les installations réalisées avant 2004).

Le propriétaire ou occupant, d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, doit garantir le bon fonctionnement et l'entretien de ses ouvrages d'assainissement.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les vidanges des dispositifs agréés par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux agréments et guides d'utilisation correspondants.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange (ou boues).

Il est également tenu d'envoyer au SPANC entre deux visites de contrôle les documents attestant des opérations d'entretien et notamment les bordereaux de suivi des matières de vidanges précédemment cités.

Lors d'un contrôle, l'utilisateur doit rendre accessible l'ensemble du dispositif (ouverture des différents regards...) afin que tous les ouvrages soient identifiés et pris en compte par le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre à ce contrôle réglementaire et d'être présent ou représenté.



Article 10 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

10-1 Visite de contrôle périodique encore appelé « diagnostic périodique »

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6.

Il s'agit notamment de :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs constituant l'installation notamment par l'examen des bordereaux de suivi de matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les

modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges. ;

- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;

Le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques et pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

10-2 Rapport de visite du contrôle périodique

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie à l'utilisateur un rapport de visite qui contient notamment :

- La date de réalisation du contrôle ;
- La fréquence du contrôle qui sera appliquée à l'installation ;
- La description de l'installation et la liste des points contrôlés ;
- Une appréciation sur son fonctionnement et son entretien ;
- Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien (nécessité d'effectuer une vidange par exemple), ou des propositions d'amélioration ;

• L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;

• L'évaluation d'une éventuelle non-conformité au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle ;

• Le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.



Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les travaux.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai de 2 mois après la réalisation de la visite.

En cas de non-conformité de l'installation car présentant des dangers pour la santé des personnes et un risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise à l'utilisateur les travaux obligatoires à réaliser dans un délai de 4 ans (délai pouvant être réduit en application du pouvoir de police générale du maire de la commune).

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- Les travaux doivent faire l'objet d'une vérification de la conception et de la bonne exécution : l'utilisateur doit alors se conformer aux dispositions du chapitre 2.

10-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité indiquée ci-après :

- Installation d'une capacité inférieure ou égale à 50 équivalents habitants : 10 ans
- Installation d'une capacité supérieure à 50 équivalents habitants : 5 ans

Les périodicités indiquées ci-dessus s'appliquent à compter de 2010, date correspondant au lancement du contrôle périodique des installations existantes, ou à compter de la date de la vérification de l'exécution des travaux précédemment appelé « contrôle de

bonne exécution » lors de la création ou de la réhabilitation de l'installation.

- Les travaux ne nécessitent pas une vérification préalable du SPANC : l'utilisateur prend donc attache auprès du SPANC qui effectue une contre-visite avant remblayage.
- L'utilisateur n'a pas contacté le SPANC pour l'un des deux contrôles précisés ci-dessus au terme du délai imparti : le SPANC programme une contre-visite.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique envoyé par le SPANC.

Toute contestation sur le rapport doit être faite par écrit dans un délai de 2 mois après réception du rapport de visite.

Selon l'importance du point contesté il pourra y avoir nécessité de vérifier les dires de l'utilisateur par une contre-visite qui ne sera pas facturée à l'utilisateur si il s'agit d'une erreur du SPANC mais qui le sera dans tous les autres cas.

Des contrôles exceptionnels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 3 cas suivants :

- En cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation avec risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement.
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.
- A la demande de l'utilisateur.



Article 11 : Contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes

Préalablement à la vente d'un immeuble, le propriétaire doit contacter le SPANC pour réaliser le contrôle de son installation d'assainissement non collectif dont le rapport de visite doit être joint au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité réglementaire n'est pas expirée (3 ans selon la réglementation applicable), il transmet sur demande écrite de l'usager, une copie de ce rapport au demandeur.

- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son manda-

taire un contrôle de l'installation.

Le SPANC propose au demandeur une date de rendez-vous dans un délai inférieur à 3 semaines.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, telle que définie dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente (cf. article 10-2).

Article 12 : Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un Immeuble existant

Dans le cadre d'un permis de construire pour l'extension d'un immeuble existant, il convient de vérifier que le propriétaire peut conserver son installation.

Le demandeur doit communiquer au SPANC les éléments suivants :

- Un formulaire intitulé « demande d'avis pour la conservation d'un dispositif existant »
- Un plan intérieur du logement existant
- Un plan intérieur du logement après travaux
(En précisant la destination des pièces et leur surface)

Après instruction et visite sur site pour réaliser un contrôle de bon fonctionnement si nécessaire, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le SPANC délivre au propriétaire une « attestation de conformité pour la conservation d'un dispositif d'assainissement non collectif existant » à joindre à la demande d'urbanisme.
- Le SPANC demande au propriétaire de prévoir des travaux de réhabilitation ce qui revient à déposer une « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et à se conformer au chapitre 2 du présent règlement.





Chapitre IV : Dispositions financières

Article 13 : Principes applicables aux redevances

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement, par les usagers concernés, de redevances dans les conditions prévues dans ce chapitre.

Ces redevances permettent d'équilibrer le budget annexe du SPANC qui est un service public à caractère industriel et commercial.

Article 14 : Type de redevance et personnes redevables

14-1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

► La redevance pour le contrôle des installations neuves

Cette redevance se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception,
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux.

► La redevance pour le contrôle des installations à réhabiliter (installation dont le traitement à minima est refait)

Cette redevance se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception,
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux.

► La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux

► La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux

14-2 Contrôle des installations existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

Le propriétaire peut les répercuter le cas échéant sur son locataire.

On distingue :

► La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement sur initiative du SPANC (décrit à l'article 10 du présent règlement)

► La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement à la demande du propriétaire décrit aux articles 11 et 12 du présent règlement (ventes ou demandes d'urbanisme...)

► La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception

14-3 Cas particuliers

Le principe général est que chaque installation d'assainissement non collectif correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite, et d'une redevance.

Toutefois, 3 cas particuliers peuvent se poser :

- Deux installations peuvent exister pour un même logement, un seul contrôle et rapport de visite seront faits correspondant à une seule redevance.
- Une installation d'assainissement non collectif peut-être commune à plusieurs usagers, c'est le cas d'une copropriété : la redevance est facturée à la copropriété ou bien elle est partagée entre les différents propriétaires (en dehors des contrôles réalisés dans le cadre d'une vente ou d'une

demande d'urbanisme qui peuvent être facturés au demandeur).

- Un même propriétaire peut disposer de plusieurs logements dans son immeuble correspondant à plusieurs installations identifiées, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance facturée au propriétaire.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées ci-dessus est fixé par délibération du conseil communautaire.

Le montant de chaque redevance mentionnée dans le présent règlement peut varier en fonction de la taille de l'installation (installations neuves ou à réhabiliter) ou du flux de pollution (installations existantes).

Article 16 : Information des usagers

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande et sont consultables sur le site de la CPA. En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle périodique mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce

contrôle.

Par ailleurs, le montant des redevances relatives aux installations neuves et à réhabiliter est également indiqué dans les formulaires remplis par l'utilisateur.



Article 17 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC dans un premier temps puis en cas de retard directement par le trésor public.

Toute facture (ou titre de recettes) relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances détaillé par prestation, correspondant au tarif en vigueur (prix forfaitaire) ;

- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes) ainsi que les conditions de son règlement ;

- les nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement (SPANC) (adresse, téléphone, télécopie et courriel) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 18 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer une facture doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Au vu, des justificatifs apportés par l'usager, le trésor public pourra accorder un échelonnement du paiement.

Article 19 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué par le trésor public.

En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le trésor public.





Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses d'application pour la mise en œuvre du règlement

Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après le 2ème rendez-vous non honoré ou des reports successifs.

Les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :

- Absence de l'usager après envoi d'un premier avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;

- Absence de l'usager après envoi d'un second avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;

- Absence de contrôle périodique dans un délai d'un mois après l'envoi d'un dernier courrier adressé par le SPANC rappelant à l'usager ses deux absences consécutives et l'informant sur l'application de la sanction financière applicable en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC.

Deux reports successifs sont considérés comme équivalent à une absence ce qui signifie que la même procédure sera appliquée après 4 reports ou 2 reports et une absence.

Dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'usager, les sanctions suivantes pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence de l'usager à un nouveau rendez-vous fixé par avis de passage.

Aucun report ou annulation de rendez-vous n'est admis dans ce cas de figure.



Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 % (article L1331-1-1 alinéa II et article L1331-8 du code de la santé publique).

Le SPANC devra respecter les différentes étapes suivantes pour pouvoir appliquer la sanction :

- Au temps t : notification du rapport de visite listant les travaux à réaliser dans un délai de 4 ans (ou de 1 an en cas de vente) ;
- Courrier intermédiaire (hors cas de vente) au temps t+3 ans par exemple pour rappeler les obligations du propriétaire éventuellement ;
- Envoi d'un courrier d'avertissement pour rappeler l'obligation de réaliser ces travaux.

Sans nouvelle de l'usager, le SPANC réalise une contre-visite et applique la sanction financière une première fois, puis tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite.

Article 22 : Différentes étapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières

Les sanctions financières sont de nature fiscale et sont dues par le propriétaire et non par le locataire.

Elles sont payables en une seule fois.

Un titre de recette du montant de la sanction financière sera envoyé au propriétaire par le trésor public. Il comportera obligatoirement :

- l'objet de la sanction financière,
- le montant de la sanction financière,

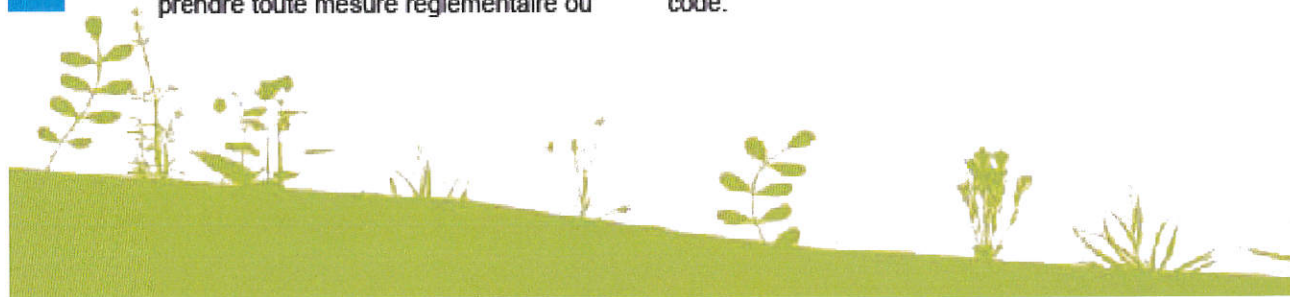
- la date limite de paiement de la somme,
- les nom et prénom du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

En cas de non paiement, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la somme, sera engagée par le trésor public.

Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune, peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou

individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.



Article 24 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

En dernier recours, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure,

infructueuse donne la possibilité de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 25 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction

et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 26 : Modalités de règlement des litiges

26-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une redevance, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme que l'usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'envoyer une réponse écrite et motivée dans un délai 2 mois.

Les réclamations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Communauté du Pays d'Aix
SPANC
CS40868
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1



26-2 Voie de recours externe

L'usager peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la

compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre usagers et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 27 : Communication du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché à la Communauté du Pays d'Aix pendant 2 mois à l'issue du contrôle de légalité. Il sera communiqué aux usagers du SPANC

et tenu en permanence à la disposition du public au SPANC ainsi que sur le site internet de la Communauté du Pays d'Aix.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adop

tion. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le règlement antérieur est abrogé à cette même date.

Article 30 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix en Provence, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le trésorier de la Communauté du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil de communauté de la Communauté du Pays d'Aix en Provence dans sa séance du 14 décembre 2012.



Le SPANC est à votre service

Pour l'assainissement non collectif, toutes les informations techniques, juridiques et administratives sont disponibles sur le site de la Communauté du Pays d'Aix à l'adresse suivante :

www.agglo-paysdaix.fr

rubrique : nos missions - Assainissement

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h :

Décisium-bat A1 rdc - rue Mahatma Gandhi
quartier Pont de l'Arc - Aix en Provence
Tél : 04 42 91 55 76 - Fax : 04 42 91 55 77

ou pour toute correspondance :

Adresse postale :
Communauté du Pays d'Aix -SPANC
CS 40868
13626 Aix en Provence cedex 1
email : spanc@agglo-paysdaix.fr





Service Public d'Assainissement Non Collectif
Tél : 04 42 91 55 76 - Fax : 04 42 91 55 77

www.agglo-paysdaix.fr
rubrique : nos missions - Assainissement
spanc@agglo-paysdaix.fr

Annexe 4 : Délibération sur la tarification du SPANC pour 2013

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20121214-2012_A234_0-DE
Date de télétransmission : 20/12/2012
Date de réception préfecture : 20/12/2012



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE



communauté du
PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2012
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2012_A234

OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le 14 décembre 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 7 décembre 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AMAROUCHE Annie - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENNOUR Dabbla - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGÉ Jean - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - FILIPPI Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GUINDE André - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOUVE Mireille - LECLERC Jean-François - LICCIA Marcel - MANCÉL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURICE Jany - MERGER Reine - MERSALI Malik - MICHEL Claude - MOHAMMEDI Amarla - MOINE Anne - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Claude - PIERRON Liliane - PIN Jacky - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUARD Alain - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SUSINI Jules - TERME Françoise - TRINQUIER Noëlle - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : DEVESA Brigitte suppléée par SKRIVAN Fleur - GOUIRAND Daniel suppléé par CHALLIER Antoinette - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - MICHEL Marie-Claude suppléée par MENGEAUD Julien - POTIE François suppléé par MAS Jean-Louis - VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

Étai(en)t excusé(s) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille - AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique - BERNARD Christine donne pouvoir à PAOLI Stéphane - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCÉL Joël - BOYER Michel donne pouvoir à ARNAUD Christian - BRAMI Hellot donne pouvoir à SUSINI Jules - BRUNET Danièle donne pouvoir à BENON Charlotte - CHARDON Robert donne pouvoir à PELLENC Roger - CHEVALIER Eric donne pouvoir à BONTHOUX Odile - CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges - DAVENNE Chantal donne pouvoir à GUINDE André - DECARA Yannick donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DESCLOUX Odette donne pouvoir à MORBELLI Pascale - DILLINGER Laurent donne pouvoir à GARÇON Jacques - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine donne pouvoir à CHARRIN Philippe - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile - FOUQUET Robert donne pouvoir à TERME Françoise - GARNIER Eliane donne pouvoir à GARCIA Daniel - GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à GERACI Gérard - GUINIERI Frédéric donne pouvoir à DELOCHE Gérard - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - JONES Michèle donne pouvoir à MERGER Reine - LAFON Henri donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à PIERRON Liliane - LEGIER Michel donne pouvoir à MARTIN Régis - MAURET Jacques donne pouvoir à JAUME Emmanuelle - MUSSET Alain donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre - NELIAS Mireille donne pouvoir à PATOT Gérard - OLLIVIER Ariette donne pouvoir à BENNOUR Dabbla - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à GALLESE Alexandre - PIZOT Roger donne pouvoir à CURINIER Erick - POITOU Frédéric donne pouvoir à BARRET Guy - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à AREZKI Alain - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à RENAUDIN Michel - SILVESTRE Catherine donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - SLISSA Monique donne pouvoir à ORCIER Annie - TAULAN Francis donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

Étai(en)t excusé(s) sans pouvoir : AGOPIAN Jacques - CASSAN René - CHORRO Jean - DE PERETTI François-Xavier - DEVAUX Pierre - DI CARO Sylvaine - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - LAGIER Robert - LONG Danielle - LOUIT Christian - MATAS Henri - MEDVEDOWSKY Alexandre - NICOLAOU Jean-Claude - QUARANTA Alain - ROUGIER Jacques - TONIN Victor

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Régis MARTIN donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2012

Rapporteur : Monsieur Régis MARTIN

**Objet : Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif
Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Pour tenir compte des évolutions réglementaires apportées par la modification des textes relatifs à l'assainissement non collectif et en conséquence de la révision du règlement du SPANC, il convient aujourd'hui d'ajuster la tarification applicable.

Exposé des motifs :

Les prestations de contrôle réalisées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances par les usagers concernés.

La tarification actuellement en vigueur a été décidée par le Conseil communautaire du 1^{er} avril 2011.

Compte tenu des mises à jours et précisions apportées au règlement de service du SPANC à la suite de la modification des textes relatifs à l'assainissement non collectif, il convient d'ajuster la tarification applicable aux usagers et de prévoir le montant des sanctions financières.

Il est toutefois à noter que les montants des redevances en vigueur à ce jour pour les prestations du SPANC (vérification de la conception et de l'exécution des travaux, contrôle périodique de bon fonctionnement) restent inchangés.

Les différentes redevances et sanctions ainsi que leurs modalités de perception sont explicitées ci-après :

A-Les redevances

1- Contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

- La redevance pour le contrôle des installations neuves
Cette redevance se subdivise en deux parties :
 - la part correspondant à l'examen préalable de la conception
 - la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux
- La redevance pour le contrôle des installations réhabilitées (installations dont le traitement à minima est refait).

Cette redevance se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception
 - la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux
-
- La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux.
 - La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux.

2- Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

On distingue :

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement sur initiative du SPANC,
- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement à la demande du propriétaire (ventes ou demandes d'urbanisme...),
- La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception.

Cas particuliers :

Le principe général est que chaque installation d'assainissement non collectif correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite, et d'une redevance.

Si on a deux installations pour un même logement, un seul contrôle et rapport de visite sont faits correspondant à une seule redevance.

Dans l'hypothèse d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs usagers, si on est dans le cas d'une copropriété, la redevance est facturée à la copropriété, sinon elle est partagée entre les différents propriétaires.

Dans l'hypothèse où le même propriétaire dispose de plusieurs logements dans son immeuble correspondant à plusieurs installations identifiées, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance facturée au propriétaire.

Les tarifs applicables sont synthétisés dans le tableau annexé au rapport.

B- Les sanctions financières prévues dans le règlement de service

L'article 1331-8 du code de la santé publique, stipule que « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %* »

Les différents cas de figure correspondant aux sanctions financières sont décrits dans le règlement de service.

Les sommes dues sont recouvrées comme des contributions directes.

1-Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique pouvant être majorée.

L'article 20 du règlement définit précisément les conditions qui permettent de dire qu'il y a « obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC ».

2- Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite du SPANC établis à l'issue du contrôle, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée.

L'article 21 du règlement définit les conditions qui permettent d'appliquer cette sanction.

Le récapitulatif des sommes de chaque sanction financière est donné dans le tableau annexé au rapport.

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8, R. 2224-17 et R 2224-19-9 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1-1, L 1331-8, L1331-11 ;

Vu le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 29 novembre 2012 ;

Dispositif :

En fonction de ces éléments, je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

- **ADOPTER** la tarification présentée à compter du **01/01/13** dans le tableau annexé

Les redevances			
Intitulé	Capacité de l'installation ou flux de pollution	Montant de la redevance	Conditions d'application et observations
Le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter			
Le contrôle des installations neuves	Inférieur(e) à 21 EH	390 €	<i>la part de l'examen préalable de la conception représente 40 % et la vérification de l'exécution des travaux représente 60% de la redevance</i>
	Compris(e) entre 21 et 50 EH	540 €	
	Supérieur(e) à 50 EH	740 €	
Le contrôle des installations réhabilitées	Inférieure à 21 EH	280 €	
	Comprise entre 21 et 50 EH	380 €	
	Supérieure à 50 EH	530 €	
Une contre-visite		100 €	<i>suite à des travaux demandés par le SPANC dans le rapport de vérification de l'exécution de l'installation</i>
Une visite supplémentaire		80 €	<i>au-delà de deux visites effectuées pour la vérification de l'exécution des travaux</i>
Le contrôle périodique du bon fonctionnement et entretien des installations d'assainissement non collectif existantes			
A l'initiative du SPANC	Inférieure à 21 EH	130 €	<i>une visite tous les 10 ans</i>
	Comprise entre 21 et 50 EH	180 €	<i>une visite tous les 10 ans</i>
	Supérieure à 50 EH	250 €	<i>une visite tous les 5 ans</i>
A la demande de l'usager (vente ou demande d'urbanisme)	Inférieure à 21 EH	150 €	
	Comprise entre 21 et 50 EH	210 €	
	Supérieure à 50 EH	290 €	
Une contre-visite		100 €	<i>suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception</i>

Les sanctions financières			
Pour refus de visite		156,0 €	<i>20 % de majoration par rapport à la redevance du contrôle de bon fonctionnement</i>
Pour non réalisation des travaux demandés dans le délai prescrit		260 €	<i>100 % de majoration par rapport à la redevance du contrôle de bon fonctionnement</i>

Délibération du Conseil communautaire du 14/12/12

OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	127
Abstentions	2
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	125
Majorité absolue	63
Pour	125
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etal(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etal(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etal(en)t présent(s) et se sont abstenus :
BOULAN Michel - BURLE Christian

Etal(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



19 DEC. 2012

Annexe 5 : Compte administratif 2013

PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF 2013

EXECUTION DU BUDGET 2013		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES				
	7062	redevances d'assainissement	329 915.00 €	329 915.00 €
	741	prime d'épuration	24 470.00 €	24 470.00 €
	7718	autres produits exceptionnels sur opération de gestion		
	778	autres produits d'exploitations (région et agence de l'eau)	167 651.53 €	167 651.53 €
		RECETTES	522 036.53 €	522 036.53 €
DEPENSES				
	6063	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT	3 453.84 €	3 453.84 €
	617	ETUDES ET RECHERCHES	0.00 €	0.00 €
	618	DIVERS	0.00 €	0.00 €
	623	PUBLICITE, PUBLICAT° RELATIONS PUBLIQUES	3 522.22 €	3 522.22 €
	6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	39.40 €	39.40 €
	6281	CONCOURS DIVERS (cotisation au graie)	412.00 €	412.00 €
	62871	REMBOURSEMENT DE FRAIS A LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT	0.00 €	0.00 €
	633	IMPOTS TAXES VERST SUR REMUNERATION	2 950.31 €	2 950.31 €
	6410	REMUNERATION DU PERS	272 404.23 €	272 404.23 €
	6450	CHARGES SECU SOCIALE ET PREVOYANCE	97 708.30 €	97 708.30 €
	654	PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	1 816.00 €	1 816.00 €
	6718	AUTRES CH DE GESTION (opération de gestion)	0.00 €	0.00 €
	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES (remboursement redevances)	702.00 €	702.00 €
	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES- REVERSEMENT SUBVENTIONS	88 206.82 €	88 206.82 €
	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	210.00 €	210.00 €
		DEPENSES	471 425.12 €	471 425.12 €
RESULTAT 2013		solde exécution brut	50 611.41 €	50 611.41 €
RESULTAT DE CLOTURE 2012			7 137.01 €	7 137.01 €
RESULTAT DE CLOTURE 2013			57 748.42 €	57 748.42 €

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Assainissement non collectif - Présentation du rapport annuel 2013 sur la qualité et le prix du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	84
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	84
Majorité absolue	43
Pour	84
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



08 JUIL. 2014